

## **Processus de plainte et questions fréquemment posées**

Les agents de police se prévalent de pouvoirs spéciaux pour appliquer la loi et limiter la libre circulation des personnes. Des conflits entre le public et la police peuvent survenir à l'occasion. Il est important que les membres du public expriment leur opinion pour que la police puisse améliorer les services qu'elle fournit dans nos collectivités. Les membres du public peuvent déposer une plainte contre un agent de police municipal ou régional s'ils ont des raisons de croire qu'il a mal agi. La Commission entendra aussi les plaintes des personnes qui sont préoccupées par les services de police municipaux ou régionaux ou par tout autre aspect des services de police au Nouveau-Brunswick.

La Commission de police du Nouveau-Brunswick est indépendante. Elle enquête sur les plaintes relatives à la conduite des agents de police qui sont membres des services de police municipaux et régionaux. Elle détermine la suffisance du maintien de l'ordre des services de police dans la province et assure également la surveillance du règlement des plaintes relatives aux services et aux politiques.

La Commission de police du Nouveau-Brunswick est déterminée à s'assurer que votre plainte fait l'objet d'une enquête approfondie et que vos droits ainsi que ceux des agents de police concernés sont protégés.

### **TABLE DES MATIÈRES**

Définitions	Page 2
Renseignements généraux	Page 3
Dépôt d'une plainte	Page 4
Personnes pouvant faire l'objet d'une plainte	Page 5
Caractérisation d'une plainte	Page 6
Plaintes relatives aux services et aux politiques	Page 7
Plaintes pour inconduite	Page 8
Traitement des plaintes pour inconduite	
Rejet sommaire	Page 9
Règlement informel	Page 10
Enquête	Page 11
Aucune autre mesure	Page 12
Conférence de règlement	Page 13
Audience d'arbitrage	Page 14

## Définitions

**Agent de police** : Agent de police nommé en vertu de la *Loi sur la police*, à l'exception des membres de la Gendarmerie royale du Canada, des constables auxiliaires ou des agents de police retraités.

**Autorité municipale** : Comité, comité mixte ou maire et conseil dans le cas où un comité ou un comité mixte n'a pas été créé, ou toute personne désignée par l'autorité municipale pour agir en son nom. Par exemple, l'autorité municipale du service de police régional de Kennebecasis est le Comité mixte régional des commissaires des services de police de Kennebecasis. Celle de Fredericton est le directeur général de la Ville de Fredericton (délégué par le maire et le conseil), alors que celle de Bathurst est le maire et le conseil municipal.

**Chef de police** : Agent de police responsable d'un corps de police, chef de police par intérim ou agent de police désigné par le chef de police pour agir en son nom.

**Code** : *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police*

**Commission** : Commission de police du Nouveau-Brunswick

**Plaignant(e)** : Personne qui dépose une plainte relative aux services et aux politiques ou une plainte pour inconduite visant un agent de police.

**Plainte pour inconduite** : Plainte par laquelle un plaignant allègue que la conduite d'un agent de police n'était pas appropriée (par exemple un agent est présumé avoir eu recours à une force excessive lors de l'arrestation d'un plaignant). Pour qu'une plainte constitue une plainte pour inconduite, l'agent doit être présumé avoir commis une infraction à une ou plusieurs dispositions de l'article 35 du *Code de déontologie professionnelle – Loi sur la police*.

**Plainte relative aux politiques** : Plainte par laquelle le plaignant allègue qu'un corps de police a des politiques inefficaces ou n'en a pas (par exemple un agent est présumé s'être occupé d'affaires personnelles alors qu'il était en uniforme et aucune politique n'est en place pour traiter de la question).

**Plainte relative aux services** : Plainte par laquelle le plaignant allègue que le corps de police ou l'agent ne lui a pas fourni un niveau adéquat de services ou ne lui a fourni aucun service (par exemple un agent est présumé avoir pris plus de temps qu'il serait jugé raisonnable pour répondre à une demande de services).

**Règlement informel** : Règlement d'une plainte entre le chef de police et un agent de police selon une manière qu'ils jugent équitable et de façon à assurer l'application de règles de conduite plus strictes à l'avenir.

**Rejet sommaire** : Le chef de police peut, en tout ou en partie, rejeter sommairement une plainte pour inconduite lorsqu'il est d'avis que la plainte ou une partie de la plainte est futile ou vexatoire ou est faite de mauvaise foi.

## **Renseignements généraux**

### **Q. Qu'est-ce qu'une plainte?**

R. Les plaintes sont généralement liées aux actions ou inactions d'un agent de police ou d'un service de police qui vous concernent personnellement ou dont vous avez été témoin. La majorité des plaintes portent sur des actions policières qui peuvent éroder la confiance du public.

### **Q. Qui peut déposer une plainte à l'encontre de la police?**

R. Tout membre du public peut déposer une plainte à l'encontre de la police. Un parent ou un tuteur peut déposer une plainte au nom d'une personne âgée de moins de 18 ans. Si la personne concernée souffre d'une incapacité mentale, un parent ou un tuteur peut déposer la plainte en son nom.

### **Q. Ma plainte en vertu de la *Loi sur la police* est-elle confidentielle?**

R. L'agent faisant l'objet de votre plainte recevra une copie de la plainte. Si le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission juge que votre plainte n'est ni futile, ni vexatoire, ni faite de mauvaise foi et qu'elle ne peut pas faire l'objet d'un règlement informel, un enquêteur nommé en vertu de la *Loi sur la police* se verra remettre une copie de votre plainte. Si votre plainte comporte des allégations de nature criminelle et une enquête est ouverte, vous devrez fournir des renseignements supplémentaires jugés nécessaires pour l'enquête criminelle ou les procédures pénales.

Si votre plainte fait l'objet d'une audience d'arbitrage, cette audience sera publique, sauf en cas de décision contraire du président de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, conformément à la *Loi sur la police*. Vous pourriez être amené à comparaître en tant que témoin lors d'une audience portant sur votre plainte. La Commission publie toutes les décisions des audiences d'arbitrage sur son site Web, sauf en cas de procédures à huis clos.

La Commission est soumise aux exigences strictes de protection de la vie privée établies dans la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* du Nouveau-Brunswick et ne divulguera aucun renseignement relatif à votre plainte, sauf dans les cas prévus par la *Loi sur la police*.

## **Dépôt d'une plainte**

### **Q. Quand une personne doit-elle déposer plainte?**

R. Il est important qu'une plainte soit déposée le plus tôt possible après l'incident. Cette rapidité améliorera la possibilité de recueillir des témoignages fiables et peut contribuer à un règlement plus prompt de l'affaire.

### **Q. Y a-t-il un délai à respecter pour déposer une plainte?**

R. Votre plainte doit être déposée dans un délai maximal de 12 mois après l'incident en question.

Si vous ne respectez pas ce délai, veuillez communiquer avec la Commission.

### **Q. Comment puis-je déposer plainte?**

R. La plainte doit être soumise par écrit et déposée auprès du président de la Commission ou du chef de police ou de l'autorité municipale concernée.

Vous pouvez remplir le formulaire de plainte en ligne de la Commission, envoyer un courriel ou une lettre à la Commission en y indiquant tous les détails de votre plainte, télécharger et imprimer un formulaire de plainte et le soumettre par télécopieur, courriel ou courrier postal, ou remettre votre plainte en personne à notre bureau.

Un formulaire sera envoyé par courrier postal aux plaignants qui en font la demande par lettre ou par téléphone.

### **Q. Si je dépose une plainte à un poste de police, comment parviendra-t-elle à la Commission?**

R. Les postes de police doivent accepter les plaintes au moment où celles-ci sont déposées et ne doivent pas demander à un plaignant de revenir plus tard. Si une plainte est déposée auprès d'un chef de police (à un poste de police) ou d'une autorité municipale, ces derniers doivent fournir une copie de la plainte à la Commission dans un délai convenable.

### **Q. Que dois-je faire si j'ai besoin d'aide pour remplir le formulaire de plainte?**

R. Le chef de police, l'autorité municipale ou la Commission, selon le cas, vous fournira tous les renseignements ou l'aide nécessaire (dans la limite du raisonnable) lors du dépôt de votre plainte.

### **Q. En quelle langue dois-je déposer ma plainte?**

R. Les plaintes sont acceptées dans les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, à savoir l'anglais et le français.

### **Q. Puis-je déposer une plainte anonyme?**

R. Non, les plaintes anonymes ne seront pas acceptées. Seules les plaintes soumises par écrit le seront. Les plaignants doivent s'identifier lors du dépôt d'une plainte afin de pouvoir mener une enquête transparente et impartiale.

### **Q. Puis-je retirer ma plainte après son dépôt?**

R. Un plaignant peut, en tout temps, déposer un avis écrit de retrait d'une plainte auprès du chef de police, de l'autorité municipale ou de la Commission, selon le cas. Malgré le retrait d'une plainte, la Commission, le chef de police ou l'autorité municipale peut décider de traiter la plainte.

## **Personnes pouvant faire l'objet d'une plainte**

### **Q. Puis-je déposer une plainte visant un chef de police ou un chef de police adjoint?**

R. Oui, vous pouvez déposer votre plainte auprès de la Commission ou de l'autorité municipale. Aux fins du présent document, les dispositions relatives à un agent de police ou à l'agent en cause s'appliquent aussi au chef de police, avec les modifications nécessaires.

### **Q. Puis-je déposer une plainte visant un agent de police en civil?**

R. Oui, vous pouvez déposer plainte et le chef de police ou la Commission déterminera si la conduite en dehors des heures de service constitue une violation du *Code*.

### **Q. Puis-je déposer une plainte visant un agent de police retraité?**

R. Non, la Commission n'a malheureusement aucune autorité sur les agents de police retraités, et ce, même si l'incident a eu lieu alors qu'ils étaient encore employés en tant qu'agent de police.

### **Q. Puis-je déposer une plainte visant un agent de police auxiliaire?**

R. Non, la section sur les plaintes de la *Loi sur la police* ne s'applique pas aux agents de police auxiliaires. Veuillez communiquer avec le chef de police concerné.

### **Q. Puis-je déposer une plainte visant un agent de la GRC auprès de la Commission?**

R. Non, le processus de dépôt de plainte établi dans la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à la GRC. Les plaintes visant la GRC peuvent être envoyées à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC.

## **Caractérisation d'une plainte**

### **Q. Quels sont les différents types de plaintes existants?**

R. Votre plainte sera caractérisée comme une plainte pour inconduite, une plainte relative aux services ou une plainte relative aux politiques, ou toute combinaison de ce qui précède. Pour obtenir des explications sur chaque type de plainte, veuillez vous reporter à la section Définitions.

### **Q. Qui caractérise une plainte?**

R. Si vous avez déposé plainte auprès du chef de police ou de l'autorité municipale, ces derniers la caractériseront et la Commission examinera la décision de caractérisation aux fins de confirmation ou d'annulation. Si vous déposez plainte directement auprès de la Commission, nous nous chargerons de la caractériser.

### **Q. Que dois-je faire si je conteste la caractérisation de ma plainte?**

R. Faites part de vos préoccupations à la Commission. Nous tiendrons compte de celles-ci et prendrons une décision définitive quant à la caractérisation de votre plainte. Toute décision prise par la Commission à l'égard de la caractérisation d'une plainte est définitive.

## **Plaintes relatives aux services ou aux politiques**

### **Q. Qui recevra une copie de ma plainte relative aux services ou aux politiques?**

R. La Commission, le chef de police et l'autorité municipale qui a autorité sur le service de police.

### **Q. Qui étudiera ma plainte relative aux services ou aux politiques?**

R. L'autorité municipale transmettra la plainte au chef de police pour qu'il prenne des mesures jugées appropriées, ou l'autorité municipale conservera la plainte et prendra toute mesure qu'elle juge appropriée en consultation avec le chef de police.

### **Q. Combien de temps faudra-t-il pour traiter ma plainte?**

R. Il n'existe aucun délai réglementaire en ce qui a trait au traitement des plaintes relatives aux services ou aux politiques. Toutefois, la Commission exige que le chef de police ou l'autorité municipale mette tout en œuvre pour que ces plaintes soient traitées dans un délai de six mois.

### **Q. Comment ma plainte sera-t-elle traitée?**

R. Les plaintes relatives aux services ou aux politiques sont traitées par l'autorité municipale et elles sont tout simplement réglées par l'apport d'un changement à une politique ou un service existant, l'élaboration d'une nouvelle politique ou d'un nouveau service ou la communication d'une réponse au plaignant pour confirmer la pertinence et la suffisance de la politique ou du service existant.

## **Plaintes pour inconduite**

Dans cette section, toute disposition relative au chef de police ou à l'autorité municipale s'applique également à la Commission si elle s'est chargée du traitement d'une plainte. Toutes les dispositions visant un agent de police s'appliquent aussi à un chef de police ou un chef de police adjoint si la plainte porte sur leur conduite.

### **Q. Qui traitera ma plainte pour inconduite visant un agent de police?**

R. Le chef de police concerné.

### **Q. Qui traitera ma plainte pour inconduite visant un chef de police ou un chef de police adjoint?**

R. L'autorité municipale.

### **Q. La Commission peut-elle traiter une plainte pour inconduite?**

R. Dans des cas exceptionnels, et si la Commission estime que cela est dans l'intérêt du public, elle peut traiter une plainte pour inconduite ou prendre la relève d'un chef de police ou d'une autorité municipale dans le traitement de ce type de plainte, et ce, à tout moment avant qu'un arbitre ait été nommé.

### **Q. La Commission ou le chef de police peut-il enquêter sur un incident précis si aucune plainte n'a été déposée?**

R. Oui, la *Loi sur la police* prévoit ce qui suit : « Un chef de police peut, de sa propre initiative, et doit, à la demande de la Commission, examiner la conduite d'un agent de police, qu'une plainte pour inconduite ait été déposée ou non. »

### **Q. Combien de temps faudra-t-il pour que ma plainte soit traitée?**

R. La période s'écoulant entre le dépôt d'une plainte pour inconduite et la date à laquelle le chef de police remet à l'agent de police un avis de convocation à une conférence de règlement (le cas échéant) conformément à la section ne doit pas excéder six mois.

Ce calendrier peut être suspendu si une enquête criminelle ou des procédures pénales sont menées dans le cadre de cette plainte. Le dossier restera suspendu jusqu'à ce que l'enquête criminelle ou des procédures pénales soit terminée.

## **Traitement des plaintes pour inconduite**

### **Rejet sommaire**

#### **Q. Ma plainte a fait l'objet d'un rejet sommaire après sa transmission au chef de police aux fins d'enquête. Que cela signifie-t-il?**

R. Le chef doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'aucune inconduite n'a eu lieu. S'il n'existe pas de motifs raisonnables de le croire, la plainte doit faire l'objet d'un rejet sommaire puisqu'elle est considérée comme non fondée. Les plaintes seront rejetées de façon sommaire seulement à la suite d'un examen exhaustif et approfondi et la Commission révisera les résultats de tous les dossiers ayant fait l'objet d'un rejet sommaire.

#### **Q. Que se passe-t-il si la Commission convient avec le chef de police que ma plainte est non fondée?**

R. Si la Commission révisé votre plainte et convient avec le chef de police qu'elle est non fondée, votre plainte sera considérée fermée. Une fois votre plainte fermée, vous ne pourrez pas déposer une nouvelle plainte portant sur le même incident.

#### **Q. Que se passe-t-il si la Commission est en désaccord avec le chef de police et considère que ma plainte est fondée?**

R. Si, à la suite de la révision de votre plainte, la Commission considère qu'elle n'aurait pas dû faire l'objet d'un rejet sommaire, la Commission ordonnera au chef de police de poursuivre le traitement de la plainte.

#### **Q. Qu'est-ce qu'une plainte futile?**

R. Une plainte futile peut être une plainte frivole ou une plainte qui ne semble pas réelle. Les plaintes futiles peuvent porter une accusation sur quelqu'un sans aucun motif.

#### **Q. Qu'est-ce qu'une plainte vexatoire?**

R. Une plainte vexatoire peut être une plainte motivée par la colère ou le désir de vengeance. Les plaintes vexatoires peuvent être dépourvues de motif raisonnable ou peuvent être déposées avec l'intention de harceler ou d'importuner quelqu'un. Les plaintes vexatoires peuvent être répétitives puisqu'elles peuvent consister à déposer la même plainte de nombreuses fois après qu'une précédente plainte a été fermée ou à déposer des plaintes répétées visant la même personne.

#### **Q. Qu'est-ce qu'une plainte faite de mauvaise foi?**

R. Le chef de police peut décider qu'une plainte a été faite de mauvaise foi s'il a des preuves manifestes que la plainte a été formulée dans un but injustifié ou avec un motif caché. Une plainte faite de mauvaise foi peut être formulée en vue de tromper la Commission ou le service de police.

#### **Q. Puis-je être poursuivi si je dépose une plainte jugée futile, vexatoire ou faite de mauvaise foi?**

R. Oui, la *Loi sur la police* prévoit que nul ne peut sciemment faire une déclaration fautive ou trompeuse lors du dépôt d'une plainte, ou la faire de mauvaise foi; ou empêcher une personne de déposer une plainte, ou la gêner ou l'entraver lors du dépôt d'une plainte. Toute personne agissant de la sorte commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la catégorie F.

## Règlement informel

### **Q. Qu'est-ce qu'un règlement informel?**

R. Un règlement informel est un règlement de plainte entre le chef de police et un agent de police selon une manière qu'ils jugent équitable, qui permettra d'assurer l'application de règles de conduite plus strictes à l'avenir.

### **Q. Quels sont les avantages d'un règlement informel?**

R. Un règlement informel peut s'avérer avantageux pour le plaignant et l'agent de police intimé en encourageant le dialogue, en favorisant l'étude de nouvelles perspectives et en promouvant la compréhension entre les deux parties.

### **Q. Quelles sont les résultats possibles d'un règlement informel?**

R. Un règlement informel peut comprendre des excuses, des explications données par un supérieur du service de police ou une orientation vers l'éducation, la formation ou la médiation.

### **Q. Serai-je informé des résultats du règlement informel?**

R. Lorsqu'une plainte fait l'objet d'un règlement informel, les détails de celui-ci sont envoyés au plaignant.

### **Q. Le règlement informel figurera-t-il dans le dossier disciplinaire de l'agent?**

R. Les plaintes faisant l'objet d'un règlement informel ne seront pas inscrites dans le dossier de service concernant la discipline de l'agent de police concerné.

### **Q. Ma plainte a fait l'objet d'un règlement informel mais je conteste l'issue, que puis-je faire?**

R. Vous pouvez demander à la Commission de réviser les résultats dans un délai de 14 jours. Si la Commission révisé votre plainte et convient de la mesure prise par le chef de police, votre plainte sera considérée fermée. Si, à la suite de la révision de votre plainte, la Commission considère que les résultats du règlement informel ne sont pas appropriés, elle ordonnera au chef de police d'ouvrir une enquête relativement à la plainte.

### **Q. Que dois-je faire si je conteste la décision de la Commission?**

R. La décision de la Commission est définitive.

## Enquête

### **Q. J'ai été informé qu'une personne avait été désignée pour enquêter sur ma plainte. Que cela signifie-t-il?**

R. Un chef de police se chargera de l'enquête sur la plainte pour inconduite si le chef de police et l'agent de police n'arrivent pas à s'entendre sur un règlement informel approprié, si le chef décide qu'une démarche de règlement informel n'est pas appropriée, ou si la Commission ordonne la tenue d'une enquête.

### **Q. Qui enquêtera sur ma plainte?**

R. Le chef de police nommera un enquêteur au sein de son service de police dont le grade est supérieur à l'agent ou aux agents visés par l'enquête, un membre d'un autre service de police municipal ou régional du Nouveau-Brunswick dont le grade est supérieur à l'agent ou aux agents visés par l'enquête ou une personne de la liste des enquêteurs établie par la Commission.

### **Q. Qu'est-ce que la liste des enquêteurs de la Commission?**

R. La Commission établit et tient à jour une liste de personnes qui connaissent les techniques et les procédures d'enquête et qui ont fait part de leur volonté d'agir à titre d'enquêteur en vertu de la *Loi sur la police*.

### **Q. Que dois-je faire si je ne considère pas qu'une enquête conforme a été menée?**

R. Faites part de vos préoccupations à la Commission. Si la Commission admet ce fait, nous ordonnerons la tenue d'une nouvelle enquête.

### **Q. Que se passe-t-il une fois que l'enquête est terminée?**

R. Une fois que le chef de police aura étudié le rapport d'enquête, il ne prendra aucune autre mesure si l'enquête a permis de déterminer qu'il ne disposait pas d'éléments suffisants pour prouver que l'agent a contrevenu au *Code* ou procédera à une conférence de règlement dans le cas contraire.

Aucune autre mesure

**Q. Le chef de police m'a indiqué qu'« aucune autre mesure » ne serait prise à l'égard de ma plainte. Que cela signifie-t-il?**

R. Cela signifie que l'enquête a permis de déterminer que l'on ne disposait pas d'éléments suffisants pour prouver que l'agent a commis une faute de conduite. Aucune autre enquête ne sera menée et aucune mesure disciplinaire ne sera prise à l'encontre de l'agent.

**Q. Je ne suis pas d'accord avec la décision de ne prendre aucune autre mesure, que puis-je faire pour la contester?**

R. Vous pouvez demander à la Commission de réviser la décision. Bien que la *Loi sur la police* ne fait aucune mention du délai de présentation d'une demande de révision à la Commission, celle-ci a adopté une politique conforme aux autres dispositions de la *Loi* et qui prévoit une période de 14 jours pour soumettre une demande.

Après la révision, nous confirmerons la décision du chef de police et classerons la plainte ou nous annulerons cette décision et ordonnerons au chef de procéder à une conférence de règlement.

## Conférence de règlement

### **Q. Qu'est-ce qu'une conférence de règlement?**

R. Une conférence de règlement donne à un agent la possibilité de répondre à l'allégation d'infraction du *Code* et de convenir avec le chef, l'autorité municipale ou la Commission de mesures disciplinaires et correctives; mesures qui visent généralement à corriger et éduquer le membre d'un service de police qui est présumé avoir commis une infraction au code plutôt qu'à le blâmer ou à le punir.

### **Q. Qui participe à une conférence de règlement?**

R. Les parties à une conférence de règlement sont l'agent de police et le chef de police. L'agent de police peut décider de participer à la conférence de règlement en compagnie d'un représentant.

En tant que plaignant, vous pouvez participer à la conférence de règlement et formuler des observations; et vous pouvez être accompagné par une personne de confiance de votre choix. Toutefois, cette personne ne peut pas formuler d'observations en votre nom sans obtenir au préalable le consentement des parties.

Bien que vous soyez invité à participer à la conférence, le chef de police ne sera pas tenu de vous autoriser à assister à l'intégralité de celle-ci.

### **Q. Quelles mesures disciplinaires et correctives peuvent être imposées lors d'une conférence de règlement?**

R. Le chef de police et l'agent de police peuvent convenir de l'imposition d'une ou plusieurs des mesures disciplinaires et correctives suivantes : une réprimande verbale; une réprimande écrite; l'ordre de faire l'objet d'un suivi professionnel ou de suivre un programme de traitement; l'ordre de suivre une formation spéciale ou un programme de reconversion; l'ordre de travailler direction sous étroite surveillance; une suspension sans traitement pour une période de temps donnée; une rétrogradation; ou le renvoi.

### **Q. Qu'advient-il si l'agent de police et le chef de police ne parviennent pas à un règlement?**

R. Le chef de police remettra à l'agent un avis de convocation à une audience d'arbitrage.

### **Q. Qu'advient-il si l'agent de police n'assiste pas à la conférence de règlement?**

R. Le chef de police remettra à l'agent un avis de convocation à une audience d'arbitrage.

### **Q. Serai-je informé du règlement qui a été conclu?**

R. Oui, le chef de police vous fournira une copie de la lettre de règlement.

### **Q. Je ne suis pas d'accord avec le règlement qui a été conclu, que puis-je faire pour le contester?**

R. Vous pouvez demander à la Commission d'étudier le règlement dans un délai de 14 jours après la réception de la lettre de règlement. À la suite de cet examen, nous confirmerons ou annulerons le règlement dans un délai de 30 jours. Nous annulerons un règlement si celui-ci ne respecte pas les principes de discipline établis, puis nous transmettrons de nouveau l'affaire au chef de police en l'accompagnant de recommandations de règlement, ou nous remettrons un avis de convocation à une audience d'arbitrage.

## Audience d'arbitrage

### **Q. Qu'est-ce qu'une audience d'arbitrage?**

R. Un arbitrage est une forme de règlement des litiges. Il s'agit du règlement judiciaire d'un litige par une tierce partie indépendante.

Une audience d'arbitrage est tenue lorsqu'un agent est présumé avoir commis une infraction au *Code* et qu'il ne s'est pas présenté à la conférence de règlement ou que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur des mesures disciplinaires et correctives adaptées dans un délai raisonnable.

La norme de preuve pour une audience d'arbitrage repose sur une prépondérance des probabilités. Déclarer que quelque chose est prouvé selon une prépondérance des probabilités consiste à affirmer qu'il est plus probable qu'improbable que cela se soit produit (p. ex. la probabilité que cela se soit produit est supérieure à 50 %).

Les audiences d'arbitrage menées en vertu de la *Loi sur la police* font appel à un arbitre indépendant. Les parties (le chef de police et l'agent de police) transmettent à l'arbitre leur pouvoir de règlement de la plainte par l'entente sur des mesures disciplinaires et correctives. L'arbitre agit comme un juge. Il prend connaissance des détails du litige avant de rendre sa décision sur celui-ci. Cette décision est définitive et a force exécutoire sur les parties.

### **Q. Une audience d'arbitrage est-elle publique?**

R. Oui, sauf si l'arbitre (en de rares circonstances) décide de procéder à l'audience à huis clos, conformément à la *Loi sur la police*.

### **Q. Serai-je tenu d'assister à l'audience d'arbitrage?**

R. Peut-être. Vous pourriez être amené à comparaître en tant que témoin lors d'une audience portant sur votre plainte.

### **Q. Quelles mesures disciplinaires et correctives un arbitre peut-il imposer?**

R. L'arbitre peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires et correctives suivantes : une réprimande verbale; une réprimande écrite; l'ordre de faire l'objet d'un suivi professionnel ou de suivre un programme de traitement; l'ordre de suivre une formation spéciale ou un programme de reconversion; l'ordre de travailler sous étroite surveillance; une suspension sans traitement pour une période de temps donnée; une rétrogradation; ou le congédiement.

### **Q. Un arbitre peut-il rejeter une affaire?**

R. Oui. Si l'arbitre décide qu'un membre d'un service de police n'est pas coupable d'une infraction au *Code*, l'arbitre rejettera l'affaire.

### **Q. Je ne suis pas d'accord avec les mesures imposées par l'arbitre, que puis-je faire pour les contester?**

R. La décision de l'arbitre est définitive et a force exécutoire sur les parties.